



Services Techniques  
N/REF : MA/12/03/25

**République Française**

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par la société CEGELEC RODEZ - afin de procéder aux travaux de réseau aérien, souterrains ou branchement (hors télécom) rue du Grial,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : CEGELEC RODEZ est autorisé à procéder à des travaux de réseau aérien, souterrains ou branchement (hors télécom) rue du Grial, suivant les prescriptions suivantes :

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable du **lundi 24 mars au jeudi 22 mai 2025**.

**ARTICLE 3** : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier rue du Grial,
- Les tranchées effectuées devront être recouvertes à l'aide de plaques de couvertures circulables au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus.

**ARTICLE 4** : La circulation sera alternée par signaux K10. Deux agents devront être placés à chaque extrémité du chantier munis de piquets K10 et de gilets haute visibilité de classe 2.

Des panneaux AK5 + KC1 « circulation alternée » et des barrières K8 seront installés en amont à chaque extrémité.

**ARTICLE 4** : La permission de voirie devra être sollicitée auprès du **Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean 46100 FIGEAC**.

**ARTICLE 5** : Le chantier et les abords du chantier devront rester propres et ordonnés, les accès des services de secours seront maintenus.

**ARTICLE 6** : L'information des riverains devra être assurée par le pétitionnaire.

**ARTICLE 7** : Une signalisation de chantier réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

